



**PREFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°85-2026-064

PUBLIÉ LE 19 MARS 2026

Sommaire

Cabinet du Préfet de la Vendée /

85-2026-03-18-00001 - Arrêté préfectoral n° 26/CAB-SIDPC/195 portant modification de l'agrément de l'organisme de formation SSIAP dénommé "Comité départemental fédération française sauvetage secourisme 85" (2 pages)

Page 3

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de la Vendée / Bureau des élections et de la réglementation

85-2026-03-17-00001 - Arrêté n° 2026-DCL-BER-270 portant habilitation funéraire de la SARL PF & M DINQUER sise à l'Île d'Yeu (2 pages)

Page 6

85-2026-03-17-00002 - Arrêté n°2026-DCL-BER-269 renouvelant l'habilitation funéraire de la SAS DES ÉTABLISSEMENTS ISLAIS MARTIN sise à l'ÎLE-d'Yeu. (2 pages)

Page 9

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Vendée /

85-2026-03-12-00011 - Arrêté n° 2026-DEETS-16 portant modification de la Commission départementale consultative des gens du voyage (2 pages)

Page 12

85-2026-03-17-00006 - Arrêté n° 2026-DEETS-19 portant autorisation d'emploi d'enfants âgés de moins de 16 ans (5 pages)

Page 15

85-2026-03-17-00005 - Arrêté n° 2026-DEETS-20 portant autorisation d'emploi d'enfants âgés de moins de 16 ans (7 pages)

Page 21

85-2026-03-17-00004 - Arrêté n° 2026-DEETS-21 portant autorisation d'emploi d'enfants âgés de moins de 16 ans (3 pages)

Page 29

85-2026-03-17-00003 - Arrêté n° 2026-DEETS-22 portant autorisation d'emploi d'enfants âgés de moins de 16 ans (3 pages)

Page 33

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée /

85-2026-03-17-00007 - Arrêté 26-DDTM85-n° 141 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'Etat pour un rassemblement sportif "Défi Foot By UGSEL" sur la grande plage de la commune de Saint Gilles Croix de Vie (8 pages)

Page 37

85-2026-03-17-00008 - Arrêté 26-DDTM85-n° 142 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'Etat pour des travaux de diagnostic du puits de captage de la villa notre dame sur la grande plage de la commune de Saint Gilles Croix de Vie (9 pages)

Page 46

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-03-18-00001

Arrêté préfectoral n° 26/CAB-SIDPC/195 portant
modification de l'agrément de l'organisme de
formation SSIAP dénommé "Comité
départemental fédération française sauvetage
secourisme 85"

Agrément n° 0016

**Arrêté préfectoral n° 26/CAB-SIDPC/ 195
portant modification de l'agrément de l'organisme de formation SSIAP
dénommé « Comité Départemental Fédération Française Sauvetage Secourisme 85 »**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour application au ministère de l'Intérieur du 1er alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSELINARD, préfet de Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à M. Maxime LCONTE, Directeur de cabinet de la Préfecture de la Vendée ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2011 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Vendée en date du 04 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT la demande de modification d'agrément déposée le 20/01/2026 et formulée par l'organisme ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral n°24/CAB-SIDPC/1128 en date du 20 décembre 2024, portant agrément de l'organisme de formation SSIAP dénommé « Comité Départemental Fédération Française Sauvetage Secourisme 85 » ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral n°25/CAB-SIDPC/203 en date du 06 mars 2025, portant modification de l'agrément de l'organisme de formation SSIAP dénommé « Comité Départemental Fédération Française Sauvetage Secourisme 85 » ;

CONSIDÉRANT la modification de l'Article 4 de l'arrêté susvisé ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} :

L'arrêté n°24/CAB-SIDPC/1128 en date du 20 décembre 2024 susvisé est ainsi modifié. Il est ajouté un formateur à l'Article 4 qui sera désormais rédigé comme suit :

Organisme de formation : FFSS85

1/2

Arrêté N° 26/CAB-SIDPC/195 portant modification d'agrément d'un organisme de formation SSIAP – Agrément n°0016 -

Le dossier d'agrément présente les formateurs permanents suivant ainsi que leurs qualifications :

Monsieur LANGEVIN Ludovic, né le 3 juin 1977 à Cholet (49)

Diplômé SSIAP 3 le 27 octobre 2014, recyclé le 27 septembre 2023,

Dont la carte nationale d'identité délivrée par la préfecture de la Vendée, sous le numéro n°19EF41746 est valable jusqu'au 01/09/2029 ;

Monsieur QUESADA Jean-Louis, né le 24 juin 1970 à Saint-Jean-Pla-De-Corts (66)

Capitaine de sapeurs-pompiers volontaires et diplômé de :

- chef d'agrès SSUAP, incendie et moyens élévateurs aériens ;
- chef de groupe ;
- chef de groupe – spécialité feux de forêt ;
- opérateur de coordination opérationnelle en poste de commandement tactique ;
- formateur en premiers secours ;
- accompagnateur de proximité.

Dont la carte nationale d'identité délivrée le 24/04/2023 sous le numéro FJAJBB2E6 est valable jusqu'au 23/04/2033 ;

Article 2 :

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n°24/CAB-SIDPC/1128, en date du 20 décembre 2024 demeurent inchangées.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 18/03/2026

Le préfet,
pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Maxime LECONTE

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'art. R.421-1 et suivants du Code de Justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration :

* un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet 29 rue Delille 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9 - mail : prefecture@vendee.gouv.fr

* un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

* un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif 6 allée de l'Île Gloriette – BP 2411 – 44041 NANTES. Le recours administratif peut-être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Organisme de formation : FFSS85

2/2

Arrêté N° 26/CAB-SIDPC/195 portant modification d'agrément d'un organisme de formation SSIAP – Agrément n°0016 -

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2026-03-17-00001

Arrêté n° 2026-DCL-BER-270 portant habilitation
funéraire de la SARL PF & M DINQUER sise à l'Île
d'Yeu

Arrêté n° 2026-DCL-BER-270
portant habilitation funéraire de la
SARL PF & M DINQUER
sise à l'Île-d'Yeu

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R 2323-56 et suivants ;

Vu la demande d'habilitation du 6 février 2026 présentée par M. Cédric DINQUER, en sa qualité de gérant ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement SARL PF & M DINQUER dont l'enseigne commerciale est « POMPES FUNÈBRES ISLAISES », identifié sous le numéro SIRET 10039780100018, sis 5 rue Georges Clemenceau 85350 l'Île-d'Yeu, exploité par M. Cédric DINQUER, est habilité pour une durée de cinq ans du 9 mars 2026 au 9 mars 2031, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (sous-traitance)
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuils,
- mise à disposition de personnel et objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est le : **26-85-0222**

Article 3 : Toute modification dans les indications fournies dans la demande d'habilitation devra être portée à la connaissance du préfet dans un délai maximum de deux mois.

Article 4 : L'habilitation prévue à l'article L. 2223-23 du code ci-dessus mentionné peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au gérant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **17 MARS 2026**

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Nicolas REGNY

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes au 6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2026-03-17-00002

Arrêté n°2026-DCL-BER-269 renouvelant
l'habilitation funéraire de la SAS DES
ÉTABLISSEMENTS ISLAIS MARTIN sise à
l'ÎLE-d'Yeu.

Arrêté n° 2026-DCL-BER-269
renouvelant l'habilitation funéraire de la
SAS DES ÉTABLISSEMENTS ISLAIS MARTIN
sise à l'Île-d'Yeu

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R 2323-56 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 209/2020/DRLP1 du 9 mai 2020 renouvelant l'habilitation funéraire de la SAS DES ÉTABLISSEMENTS ISLAIS MARTIN sise à l'Île-d'Yeu ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation du 6 février 2026 présentée par M. Didier MARTIN, en sa qualité de gérant ;

ARRETE

Article 1 : L'habilitation de l'établissement SARL DES ÉTABLISSEMENTS ISLAIS MARTIN», identifié sous le numéro SIRET 40876948700021, sis 5 rue Georges Clemenceau 85350 l'Île-d'Yeu, exploité par M. Didier MARTIN, est habilité pour une durée de cinq ans à du 27 mars 2026 au 27 mars 2031, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (sous-traitance)
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuils,
- mise à disposition de personnel et objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est le : **26-85-0097**

Article 3 : Toute modification dans les indications fournies dans la demande d'habilitation devra être portée à la connaissance du préfet dans un délai maximum de deux mois.

Article 4 : L'habilitation prévue à l'article L. 2223-23 du code ci-dessus mentionné peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au gérant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **17 MARS 2026**

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Nicolas REGNY

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes au 6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2026-03-12-00011

Arrêté n° 2026-DDETS-16 portant modification
de la Commission départementale consultative
des gens du voyage

Arrêté N° 2026-DEETS-16
portant modification de la composition
de la Commission Départementale Consultative des gens du voyage

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu le décret n°2017-921 du 9 mai 2017 modifiant le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 du président de la République, paru au Journal Officiel du 3 décembre 2025, et portant nomination de Monsieur Éric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret du 23 septembre 2025 du Président de la République, paru au Journal Officiel du 24 septembre 2025, et portant nomination de Monsieur Nicolas REGNY en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DEETS-77 du 27 octobre 2021, fixant la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu le courriel de Monsieur le président de l'Association France Liberté Voyage en date du 09 février 2026 nommant Monsieur Fernand alias Milo DELAGE pour siéger à la Commission Départementale Consultative des Gens du Voyage ;

Vu les personnalités désignées sur proposition des associations représentatives des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage ou des personnes qualifiées ;

Arrête

Article 1 : la commission départementale consultative des gens du voyage relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage est modifiée comme suit :

Personnalités désignées sur proposition des associations représentatives des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage ou des personnalités qualifiées :

-Monsieur Fernand alias Milo DELAGE, représentant de l'association France Liberté Voyage, est nommé représentant des associations représentatives des gens du voyage.

Le reste est inchangé.

Article 2 : Le membre nouvellement nommé est désigné pour la durée restante du mandat de six ans courant à compter du 27 octobre 2021, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 27 octobre 2021.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes au 6, allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 12 MARS 2026

Le préfet,



Eric FREYSSELINARD

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2026-03-17-00006

Arrêté n° 2026-DDETS-19 portant autorisation
d'emploi d'enfants âgés de moins de 16 ans

**Arrêté N° 2026-DETS-19
Portant autorisation d'emploi
d'enfants âgés de moins de 16 ans**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L 7124-1 à 3, L 7124-9 à 20, R 7124-1 à 7 et R 7124-19 alinéa 3 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025, portant nomination de M. Eric FREYSSELINARD préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 23 septembre 2025, portant nomination de M. Nicolas REGNY secrétaire général de la Préfecture de Vendée ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2024 du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur, nommant M. Philippe RAFFLEGEAU en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée à compter du 1^{er} juin 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-180 du 30 Mars 2021, portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-DCL-BCI-16 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Philippe RAFFLEGEAU en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée au nom du Préfet ;

Vu la demande en date du 03/02/2026, formulée par la SAS PUY DU FOU FRANCE – CS 70025 – 85590 Les Epesses, représentée par Monsieur TAPONAT François-Xavier - Directeur des Ressources Humaines, sollicitant l'autorisation d'employer **33** enfants de moins de 16 ans pour participer au spectacle « **Le Signe du Triomphe** » pour des représentations prévues entre le **04 avril 2026 et le 30 juin 2026** ;

Vu la demande en date du 18/02/2026, formulée par la SAS PUY DU FOU FRANCE – CS 70025 – 85590 Les Epesses, représentée par Monsieur TAPONAT François-Xavier - Directeur des Ressources Humaines, sollicitant l'autorisation d'employer **7** enfants de moins de 16 ans pour les répétitions du spectacle « **Le Signe du Triomphe** » prévues entre le **18 mars 2026 et le 3 avril 2026** ;

SUR l'avis rendu le 10 mars 2026 par les membres de la Commission du Travail des Enfants dans le Spectacle ;

CONSIDERANT que le spectacle « **Le signe du triomphe** » présente des risques particuliers de par la conception même du lieu des représentations, ainsi que les moyens techniques et humains qui y sont mis en œuvre ;

CONSIDERANT que certaines scènes sont susceptibles de toucher les plus jeunes enfants, et qu'il convient de s'assurer que les jeunes acteurs auront la maturité psychologique suffisante pour être en capacité de bien distinguer le réel de l'imaginaire ;

CONSIDERANT l'implication émotionnelle que requiert une prestation publique répétée ainsi que les rôles importants attribués aux enfants, ces derniers étant à la fois porteurs du spectacle puisque constituant le fil conducteur de l'histoire, mais aussi générateurs d'intensité et d'émotion pour le public durant le spectacle ;

CONSIDERANT que la protection psychologique et morale des enfants doit nécessairement être anticipée afin de ne pas les exposer à des risques ou des situations qu'ils ne seraient pas en capacité de gérer en parfaite autonomie ;

CONSIDERANT la majoration des risques pour les plus jeunes enfants en période de croissance physique et de construction psychologique et susceptible d'impacter leur développement normal, ces derniers ayant besoin de stabilité et de régularité dans l'apprentissage des fondamentaux pour leur avenir scolaire notamment ;

CONSIDERANT que sur le fondement de ces éléments, dans le seul intérêt des enfants en vue de préserver leur intégrité physique et morale, seuls les enfants âgés de 8 ans et plus pouvaient raisonnablement être autorisés à être employés ;

CONSIDERANT que les **33** enfants, listés en annexe, pour lesquels une demande a été déposée sont âgés de 8 ans et plus ;

CONSIDERANT les conditions préalablement définies par la Commission et fixées dans les arrêtés n° 2016-04 du 17 février 2016, n° 2016-30 du 27 juin 2016 et n° 2018-11 du 25 mai 2018 ;

CONSIDERANT la condition arrêtée le 10 janvier 2019 par les membres de la Commission, dans le cadre de la réunion préparatoire à la saison d'ouverture 2019 du Parc du Puy du Fou, et tendant à ce que « pour les enfants âgés de 8 et 9 ans, l'autorisation sera accordée sur les périodes scolaires, sous réserve qu'ils effectuent au maximum une représentation par mois sur un temps d'apprentissage scolaire (le matin) » ;

CONSIDERANT la condition arrêtée le 18 mars 2025 par les membres de la Commission, dans le cadre de la réunion préparatoire à la saison d'ouverture 2025 du Parc du Puy du Fou, et tendant à ce que pour les enfants **âgés de 12 à 15 ans scolarisés à la Puy du Fou Académie**, l'autorisation horaire journalière portée à 3 heures par jour jusqu'à 5 heures par semaine maximum est accordée uniquement pendant la période scolaire ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission ont émis un avis favorable à l'emploi de 33 enfants âgés de moins de 16 ans, pour participer au spectacle « **Le Signe du Triomphe** » pour les représentations prévues entre le **4 avril 2026 et le 30 juin 2026**;

CONSIDERANT que les membres de la Commission ont émis un avis favorable à l'emploi de 7 enfants âgés de moins de 16 ans, pour participer aux répétitions du spectacle « **Le Signe du Triomphe** » prévues entre le **18 mars 2026 et le 3 avril 2026**;

Arrête

Article 1er : La SAS PUY DU FOU FRANCE- CS 70025 - 85590 Les Epesses, représentée par Monsieur TAPONAT François-Xavier - Directeur des Ressources Humaines, est autorisée à employer **33 enfants** (annexe 1) pour des représentations prévues entre le **4 avril 2026 et le 30 juin 2026** pour le spectacle **Le Signe du Triomphe**,

Article 2 : La SAS PUY DU FOU FRANCE- CS 70025 - 85590 Les Epesses, représentée par Monsieur TAPONAT François-Xavier - Directeur des Ressources Humaines, est autorisée à employer **7 enfants** (annexe 2) pour les répétitions prévues entre le **18 mars 2026 et le 3 avril 2026**, pour le spectacle **Le Signe du Triomphe**,

Article 3 : La rémunération perçue par les enfants sera en totalité affectée à la constitution d'un pécule versé à la Caisse de Dépôts et Consignations, qui le gèrera jusqu'à sa majorité,

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **17 Mars 2026**

 Le Préfet

Le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée

Philippe RAFFLEGEAU

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée,
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS,
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allées de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

185 Boulevard du Maréchal Leclerc-85000 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 36 75 00 – Mail : ddets@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Annexe 1 arrêté 2026-DDETS-19**33 enfants pour les représentations du spectacle**

NOM - Prénom	Prénom	Date de naissance	âge
BALIVET DE REGLOIX	Armand	11/11/2012	13
BALIVET DE REGLOIX	Ferreol	23/02/2014	12
BAUFRETON	Baptiste	28/02/2014	12
BECKER	Romann	17/10/2013	12
BOUSQUET	Mathurin	17/01/2014	12
BRUNAUD	Valentin	20/06/2013	12
CAILLET	Armand	05/04/2014	11
CHUPIN LONGWORTH BROWNE DE KILMAINE	Léandre	27/06/2013	12
DE LAVERGNE DE CERVAL	Hélie	19/10/2012	13
DOIGNON	Jean-Baptiste	17/11/2012	13
DU BOT	Siméon	27/06/2014	11
EPINARD	Henri	16/09/2012	13
FOSSAERT PIERRE	Pierre-Emmanuel	06/10/2015	10
GALLAND PEAN	Nolan	04/11/2012	13
GUILLEMAIN	Joseph	26/11/2012	13
GUINEZ	Gabin	03/11/2012	13
HUET	Ilan	14/03/2014	11
HUON DE KERMADEC	Bosco	20/11/2012	13
JAME	Leon	15/04/2014	11
LANOUE	Marius	23/10/2012	13
MATHIERE	Théophane	14/04/2013	12
MATHIEU	Théotime	18/04/2012	13
MOREAU	Victor	24/12/2014	11
PAQUEREAU	Sacha	01/03/2013	13
PIRONNET	Jean-Baptiste	07/07/2013	12
POIRON	Bartimée	04/06/2013	12
REVELLO	Clément	10/05/2013	12
RONDEAU	Axel	14/03/2014	11
ROUCHER	Théophile	28/08/2013	12
SALAUN	Hilaire-Marie	09/07/2012	13
SALMON	Siméon	02/06/2015	10
SOIBINET	Henri	02/07/2013	12
WAMBERGUE	Grégoire	24/08/2014	11

185 Boulevard du Maréchal Leclerc-85000 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 36 75 00 – Mail : ddets@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Annexe 2 arrêté 2026-DEETS-19

7 enfants pour les répétitions du spectacle

NOM - Prénom	Prénom	Date de naissance	âge
BECKER	Romann	17/10/2013	12
BOUSQUET	Mathurin	17/01/2014	12
CHUPIN LONGWORTH BROWNE DE KILMAINE	Léandre	27/06/2013	12
DE LAVERGNE DE CERVAL	Hélie	19/10/2012	13
FOSSAERT	Emmanuel	06/10/2015	10
HUET	Ilan	14/03/2014	11
JAME	Léon	15/04/2014	11
SALMON	Siméon	02/06/2015	10

185 Boulevard du Maréchal Leclerc-85000 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 36 75 00 – Mail : ddets@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2026-03-17-00005

Arrêté n° 2026-DEETS-20 portant autorisation
d'emploi d'enfants âgés de moins de 16 ans

**Arrêté N° 2026-DETS-20
Portant autorisation d'emploi
d'enfants âgés de moins de 16 ans**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L 7124-1 à 3, L 7124-9 à 20, R 7124-1 à 7 et R 7124-19 alinéa 3,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025, portant nomination de M. Eric FREYSSELINARD préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 23 septembre 2025, portant nomination de M. Nicolas REGNY secrétaire général de la Préfecture de Vendée ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2024 du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur, nommant M. Philippe RAFFLEGEAU en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée à compter du 1^{er} juin 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-180 du 30 Mars 2021, portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-DCL-BCI-16 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Philippe RAFFLEGEAU en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée au nom du Préfet ;

Vu la demande en date du 03/02/2026, formulée par la SAS PUY DU FOU FRANCE – CS 70025 – 85590 Les Epesses, représentée par Monsieur TAPONAT François-Xavier - Directeur des Ressources Humaines, sollicitant l'autorisation d'employer **107** enfants de moins de 16 ans pour participer au spectacle « **Le Dernier Panache** » pour des représentations prévues entre le **04 avril 2026 et le 30 juin 2026** ;

Vu la demande en date du 18/02/2026, formulée par la SAS PUY DU FOU FRANCE – CS 70025 – 85590 Les Epesses, représentée par Monsieur TAPONAT François-Xavier - Directeur des Ressources Humaines, sollicitant l'autorisation d'employer **20** enfants de moins de 16 ans pour les répétitions du spectacle « **Le Dernier Panache** » prévues entre le **24 mars 2026 et le 1er avril 2026** ;

SUR l'avis rendu le 10 mars 2026 par les membres de la Commission du Travail des Enfants dans le Spectacle ;

CONSIDERANT que le spectacle « **Le Dernier Panache** » présente des risques particuliers de par la conception même du lieu des représentations, ainsi que les moyens techniques et humains qui y sont mis en œuvre ;

CONSIDERANT que certaines scènes sont susceptibles de toucher les plus jeunes enfants, et qu'il convient de s'assurer que les jeunes acteurs auront la maturité psychologique suffisante pour être en capacité de bien distinguer le réel de l'imaginaire ;

CONSIDERANT les rôles importants attribués aux enfants, ces derniers étant à la fois porteurs du spectacle puisque constituant le fil conducteur de l'histoire, mais aussi générateurs d'intensité et d'émotion pour le public durant le spectacle ;

CONSIDERANT également l'implication émotionnelle que requiert une prestation publique répétée ;

CONSIDERANT que la protection psychologique et morale des enfants doit nécessairement être anticipée afin de ne pas les exposer à des risques ou des situations qu'ils ne seraient pas en capacité de gérer en parfaite autonomie ;

CONSIDERANT la majoration des risques pour les plus jeunes enfants en période de croissance physique et de construction psychologique et susceptible d'impacter leur développement normal, ces derniers ayant besoin de stabilité et de régularité dans l'apprentissage des fondamentaux pour leur avenir scolaire notamment ;

CONSIDERANT que sur le fondement de ces éléments, dans le seul intérêt des enfants en vue de préserver leur intégrité physique et morale, seuls les enfants âgés de 8 ans et plus pouvaient raisonnablement être autorisés à être employés ;

CONSIDERANT que les **107** enfants, listés en annexe, pour lesquels une demande a été déposée sont âgés de 8 ans et plus ;

CONSIDERANT les conditions préalablement définies par la Commission et fixées dans les arrêtés n° 2016-04 du 17 février 2016, n° 2016-30 du 27 juin 2016 et n° 2018-11 du 25 mai 2018 ;

CONSIDERANT la condition arrêtée le 10 janvier 2019 par les membres de la Commission, dans le cadre de la réunion préparatoire à la saison d'ouverture 2019 du Parc du Puy du Fou, et tendant à ce que « pour les enfants âgés de 8 et 9 ans, l'autorisation sera accordée sur les périodes scolaires, sous réserve qu'ils effectuent au maximum une représentation par mois sur un temps d'apprentissage scolaire (le matin) » ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission ont émis un avis favorable à l'emploi de **107** enfants âgés de moins de 16 ans (listés en annexe), pour participer au spectacle « **Le Dernier Panache** » pour les représentations prévues entre le **4 avril 2026 et le 30 juin 2026**, ainsi qu'un avis favorable pour **20** enfants âgés de moins de 16 ans pour les répétitions de ce spectacle organisées entre le **24 mars 2026 et le 1^{er} avril 2026**;

Arrête

Article 1er : La SAS PUY DU FOU FRANCE- CS 70025 - 85590 Les Epesses, représentée par Monsieur TAPONAT François-Xavier - Directeur des Ressources Humaines, est autorisée à employer les **107** enfants (listés en annexe 1) pour des représentations prévues entre le **4 avril 2026 et le 30 juin 2026** pour le spectacle **Le Dernier Panache**,

Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
185 Boulevard du Maréchal Leclerc-85000 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 36 75 00 – Mail : ddets@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Article 2 : La SAS PUY DU FOU FRANCE- CS 70025 - 85590 Les Epesses, représentée par Monsieur TAPONAT François-Xavier - Directeur des Ressources Humaines, est autorisée à employer les 20 enfants (listés en annexe 2) pour les répétitions prévues entre le 24 mars 2026 et le 1^{er} avril 2026, pour le spectacle **Le Dernier Panache**,

Article 4 : La rémunération perçue par chaque enfant sera en totalité affectée à la constitution d'un pécule versé à la Caisse de Dépôts et Consignations, qui le gèrera jusqu'à la majorité de chacun des enfants concernés ;

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 17 Mars 2026

 Le Préfet

Le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée


Philippe RAFFLEGEAU

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée,
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS,
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allées de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
185 Boulevard du Maréchal Leclerc-85000 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 36 75 00 – Mail : ddets@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Annexe 1-Arrêté 2026-DETS-20**47 enfants âgés de 8 à 11 ans**

NOM	PRENOM	Date de naissance	âge
ALBERT	VIOLETTE	07/01/2018	8
ALLAIRE	CLEMENCE	05/10/2016	9
BAILLARD	ROMANE	09/11/2015	10
BALLIVET DE REGLOIX	BERYL	07/12/2016	9
BARREAUD	NAEL	07/08/2016	9
BERT	CYPRIEN	02/03/2015	11
BORDELAIS VERON	APOLLINE	29/06/2015	10
BRIFFAUD	GABIN	25/03/2016	9
CARDOT	JEANNE	19/09/2016	9
CHUPIN LONGWORTH BROWNE DE KILMAINE	LANCELOT	03/04/2015	10
DUSENNE	FERDINAND	27/06/2016	9
FONTENEAU	RAPHAEL	02/08/2015	10
FORTIN	LANCELOT	18/08/2016	9
FRETE	LEONIE	25/03/2015	10
HERITEAU	ELISE	20/11/2015	10
INGRAND	ALIENOR	22/09/2015	10
JAME	LYSSANDRE	16/12/2015	10
JAUNET	MARGOT	11/08/2017	8
JOURDAN	MATHIS	28/08/2015	10
LAGRANGE	SIDONIE	03/02/2016	10
LE BRETON DE LA BONNELIERE	PAULINE	22/01/2015	11
MAHEO	QUENTIN	01/09/2016	9
MAHEO	JEAN-EUDES	15/03/2015	10
MARIES	BEATRICE	03/01/2017	9
MARIUZZA	ELENA	09/09/2015	10
MATHIERE	JEAN	31/12/2016	9
MATHIERE	MAXIMILIEN	06/07/2015	10
MATHIEU	CELESTE	30/09/2014	11
MERLET	JEAN	02/06/2017	8
MORCRETTE	CELESTINE	13/05/2014	11
PAQUEREAU	NOA	23/06/2016	9

Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
185 Boulevard du Maréchal Leclerc-85000 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 36 75 00 – Mail : ddets@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

NOM	PRENOM	Date de naissance	âge
RAGEOT	ZOE	14/05/2016	9
RAPIN	SUZY	11/01/2015	11
RONDEAU	LINAÏS	30/05/2016	9
ROUSSELOT	LUCAS	04/01/2015	11
SALAUN	CHARLES-MARIE	18/11/2015	10
SAURISSE	RAPHAEL	13/07/2016	9
SORDET	RAPHAEL	06/07/2015	10
SOURISSEAU	DANY	14/08/2017	8
STOKLOSA	VIKTOR	09/07/2015	10
STUDER	WALLERAND	21/09/2016	9
TAVENEAU	ALBANE	16/10/2015	10
VIOT	BLANCHE	06/04/2016	9
VOYAU	MAYEUL	22/05/2015	10
VU	JADE-MARIE	23/04/2016	9
VUILLERMET	AUGUSTIN	15/11/2016	9
WILLIAMSON	QUENTIN	29/02/2016	10

60 enfants scolarisés en 4^{ème} et 3^{ème}

NOM	Prénom	Date de naissance	âge
AMAT	JOSUE	02/01/2011	15
AUBERT	AUORE	08/03/2011	14
AUBRUN	LUU-ANN	20/06/2011	14
BABOZ	CLAIRE	02/09/2011	14
BALLIVET DE REGLOIX	ARMAND	20/08/2011	14
BIGNOLAS	CAMILLE	28/02/2012	13
BILLAUD	HENRI	19/06/2012	13
BLANCHARD DE LA BUHARAYE	TIFENN	04/12/2010	15
CATTA	COLOMBE	10/07/2011	14
CHAIGNEAU	SEPHORA	30/11/2012	13
CHAUVET	CAPUCINE	09/09/2011	14
CLEMENT	MATHILDE	05/11/2012	13
COPPEY	LILOU	25/02/2011	14
COURAU	BERTILLE	06/08/2012	13
DE CROZE DE CLESMES	JOSEPHINE	10/11/2010	15
DE FROISSARD	ANAIS	05/09/2012	13
DE FROISSARD	HERMINE	22/02/2011	14
DE LA HAYE	VIRGILE	18/08/2012	13
DE LAUNOY	IRIS	05/09/2012	13
DE MONTI DE REZE	LOUIS	21/10/2011	14
DE NOUEL	DIANE	25/02/2011	14

Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
185 Boulevard du Maréchal Leclerc-85000 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 36 75 00 – Mail : ddets@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

NOM	Prénom	Date de naissance	âge
BEGUIN DE PENFENTENYO DE KERVEREGUIN	MARIE	26/12/2011	14
DESBAN	BAUDOUIIN	15/01/2012	14
DESROCHE	TIMOTHE	10/04/2013	12
DOIGNON	MARIE-LYS	07/01/2011	15
DROUINEAU	MARTIAL	11/12/2012	13
DUCHON	BAUDOUIIN	18/01/2011	15
DUSENNE	LEOPOLDINE	22/10/2012	13
ECKMAN	THAIS	14/06/2011	14
FRECON	SOPHIE	08/03/2011	14
GARNIER	LOLA	17/12/2011	14
GEOFFROY DEGRÂCES	THEO	22/08/2011	14
GUILEMAIN	HELIER	05/12/2011	14
HEBERT	JEAN-BAPTISTE	21/03/2012	13
HENRI ROUSSEAU	VENANCE	06/08/2011	14
HERITEAU	EMMANUEL	10/02/2011	14
HUON DE KERMADEC	DIANE	11/05/2011	14
JAHAN	FAUSTINE	14/06/2013	12
JEAN	ANTOINE-MARIE	15/07/2011	14
LARROQUE	MARIE-MADELEINE	30/06/2011	14
LE BRETON DE LA BONNELIERE	HELIE	18/01/2012	14
LECOINTRE	ALIX	16/12/2012	13
LEGER	ARTHUR	12/11/2012	13
LOISEAU	GABRIELLE	11/03/2012	13
MANCEAU	MAELIE	29/12/2011	14
METIVIER	INES	09/06/2012	13
MICHEL	ARTHUR	15/02/2012	13
PESEY	PAUL-RILEY	02/02/2011	15
PIFFARD	TOM	25/09/2011	14
PLAULT	VIANNEY	19/09/2012	13
ROQUILLET	RANDY	14/10/2012	13
ROUAUD	HERMINE	31/08/2012	13
ROULET	ALICE	15/04/2012	13
SOIBINET	JACQUES	17/03/2011	14
SOULLIER	RAISSA	24/04/2011	14
SOURISSEAU	ROSIE	14/01/2012	14
TESSIER	PHILOMENE	04/09/2011	14
VALLIER	GUILLEMETTE	05/01/2012	14
VICENTE	FAUSTINE	15/05/2011	14
WAMBERGUE	AGATHE	29/09/2012	13

Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
185 Boulevard du Maréchal Leclerc-85000 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 36 75 00 – Mail : ddets@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Annexe 2- Arrêté 2026-DDETS-20

20 Enfants autorisés à participer aux répétitions

NOM	PRENOM	Date de naissance	âge
ALBERT	VIOLETTE	07/01/2018	8
ALLAIRE	CLEMENCE	05/10/2016	9
BAILLARD	ROMANE	09/11/2015	10
BALLIVET DE REGLOIX	BERYL	07/12/2016	9
BERT	CYPRIEN	02/03/2015	11
BRIFFAUD	GABIN	25/03/2016	9
DUSENNE	FERDINAND	27/06/2016	9
FONTENEAU	RAPHAEL	02/08/2015	10
INGRAND	ALIENOR	22/09/2015	10
JAUNET	MARGOT	11/08/2017	8
LAGRANGE	SIDONIE	03/02/2016	10
MAHEO	QUENTIN	01/09/2016	9
MAHEO	JEAN-EUDES	15/03/2015	10
MARIES	BEATRICE	03/01/2017	9
MERLET	JEAN	02/06/2017	8
RAPIN	SUZY	11/01/2015	11
SORDET	RAPHAEL	06/07/2015	10
SOURISSEAU	DANY	14/08/2017	8
STUDER	WALLERAND	21/09/2016	9
VU	JADE-MARIE	23/04/2016	9
WILLIAMSON	QUENTIN	29/02/2016	10

Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
185 Boulevard du Maréchal Leclerc-85000 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 36 75 00 – Mail : ddets@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2026-03-17-00004

Arrêté n° 2026-DDETS-21 portant autorisation
d'emploi d'enfants âgés de moins de 16 ans

**Arrêté N° 2026-DETS-21
Portant autorisation d'emploi
d'enfants âgés de moins de 16 ans**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L 7124-1 à 3, L 7124-9 à 20, R 7124-1 à 7 et R 7124-19 alinéa 3,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025, portant nomination de M. Eric FREYSSELINARD préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 23 septembre 2025, portant nomination de M. Nicolas REGNY secrétaire général de la Préfecture de Vendée ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2024 du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur, nommant M. Philippe RAFFLEGEAU en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée à compter du 1^{er} juin 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-180 du 30 Mars 2021, portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-DCL-BCI-16 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Philippe RAFFLEGEAU en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée au nom du Préfet ;

Vu la demande en date du 26/02/2026, formulée par la SAS PUY DU FOU FRANCE – CS 70025 – 85590 Les Epesses, représentée par Monsieur TAPONAT François-Xavier - Directeur des Ressources Humaines, sollicitant l'autorisation d'employer 8 enfants de moins de 16 ans pour participer au spectacle « **Le Dernier Panache** » pour des représentations privées les samedi 28 mars 2026 et dimanche 29 mars 2026 ;

SUR l'avis rendu le 10 mars 2026 par les membres de la Commission du Travail des Enfants dans le Spectacle ;

CONSIDERANT que le spectacle « **Le Dernier Panache** » présente des risques particuliers de par la conception même du lieu des représentations, ainsi que les moyens techniques et humains qui y sont mis en œuvre ;

CONSIDERANT que certaines scènes sont susceptibles de toucher les plus jeunes enfants, et qu'il convient de s'assurer que les jeunes acteurs auront la maturité psychologique suffisante pour être en capacité de bien distinguer le réel de l'imaginaire ;

CONSIDERANT les rôles importants attribués aux enfants, ces derniers étant à la fois porteurs du spectacle puisque constituant le fil conducteur de l'histoire, mais aussi générateurs d'intensité et d'émotion pour le public durant le spectacle ;

CONSIDERANT également l'implication émotionnelle que requiert une prestation publique répétée ;

CONSIDERANT que la protection psychologique et morale des enfants doit nécessairement être anticipée afin de ne pas les exposer à des risques ou des situations qu'ils ne seraient pas en capacité de gérer en parfaite autonomie ;

CONSIDERANT la majoration des risques pour les plus jeunes enfants en période de croissance physique et de construction psychologique et susceptible d'impacter leur développement normal, ces derniers ayant besoin de stabilité et de régularité dans l'apprentissage des fondamentaux pour leur avenir scolaire notamment ;

CONSIDERANT que sur le fondement de ces éléments, dans le seul intérêt des enfants en vue de préserver leur intégrité physique et morale, seuls les enfants âgés de 8 ans et plus pouvaient raisonnablement être autorisés à être employés ;

CONSIDERANT que les 8 enfants, listés en annexe, pour lesquels une demande a été déposée sont âgés de 8 ans et plus ;

CONSIDERANT les conditions préalablement définies par la Commission et fixées dans les arrêtés n° 2016-04 du 17 février 2016, n° 2016-30 du 27 juin 2016 et n° 2018-11 du 25 mai 2018 ;

CONSIDERANT la condition arrêtée le 10 janvier 2019 par les membres de la Commission, dans le cadre de la réunion préparatoire à la saison d'ouverture 2019 du Parc du Puy du Fou, et tendant à ce que « pour les enfants âgés de 8 et 9 ans, l'autorisation sera accordée sur les périodes scolaires, sous réserve qu'ils effectuent au maximum une représentation par mois sur un temps d'apprentissage scolaire (le matin) » ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission ont émis un avis favorable à l'emploi de 8 enfants âgés de moins de 16 ans (listés en annexe), pour participer au spectacle « **Le Dernier Panache** » pour des représentations privées les samedi 28 mars 2026 et dimanche 29 mars 2026 ;

Arrête

Article 1er : La SAS PUY DU FOU FRANCE- CS 70025 - 85590 Les Epesses, représentée par Monsieur TAPONAT François-Xavier - Directeur des Ressources Humaines, est autorisée à employer les 8 enfants (listés ci-dessous) pour des représentations privées du spectacle LE DERNIER PANACHE, les samedi 28 mars 2026 et dimanche 29 mars 2026 :

Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
185 Boulevard du Maréchal Leclerc-85000 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 36 75 00 – Mail : ddets@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

- Romane BAILLARD (10 ans)
- Lyssandre JAME (10 ans)
- Céleste MATHIEU (11 ans)
- Jean MERLET (8 ans)
- Célestine MORCRETTE (11 ans)
- Noa PAQUEREAU (9 ans)
- Zoé RAGEOT (9 ans)
- Raphaël SAURISSE (9 ans)

Article 2 : La rémunération perçue par chaque enfant sera en totalité affectée à la constitution d'un pécule versé à la Caisse de Dépôts et Consignations, qui le gèrera jusqu'à la majorité de chacun des enfants concernés ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 17 Mars 2026

 Le Préfet

Le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée

Philippe RAFFLEGEAU

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée,
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS,
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allées de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
185 Boulevard du Maréchal Leclerc-85000 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 36 75 00 – Mail : ddets@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2026-03-17-00003

Arrêté n° 2026-DEETS-22 portant autorisation
d'emploi d'enfants âgés de moins de 16 ans

**Arrêté N° 2026-DETS-22
Portant autorisation d'emploi
d'enfants âgés de moins de 16 ans**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L 7124-1 à 3, L 7124-9 à 20, R 7124-1 à 7 et R 7124-19 alinéa 3,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025, portant nomination de M. Eric FREYSSELINARD préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 23 septembre 2025, portant nomination de M. Nicolas REGNY secrétaire général de la Préfecture de Vendée ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2024 du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur, nommant M. Philippe RAFFLEGEAU en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée à compter du 1^{er} juin 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-180 du 30 Mars 2021, portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-DCL-BCI-16 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Philippe RAFFLEGEAU en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée au nom du Préfet ;

Vu la demande en date du 26/02/2026, formulée par la SAS PUY DU FOU FRANCE – CS 70025 – 85590 Les Epesses, représentée par Monsieur TAPONAT François-Xavier - Directeur des Ressources Humaines, sollicitant l'autorisation d'employer 2 enfants de moins de 16 ans pour participer au spectacle « **Le Signe du Triomphe** » pour des représentations privées les samedi 28 mars 2026 et dimanche 29 mars 2026 ;

SUR l'avis rendu le 10 mars 2026 par les membres de la Commission du Travail des Enfants dans le Spectacle ;

CONSIDERANT que le spectacle « **Le Signe du Triomphe** » présente des risques particuliers de par la conception même du lieu des représentations, ainsi que les moyens techniques et humains qui y sont mis en œuvre ;

CONSIDERANT que certaines scènes sont susceptibles de toucher les plus jeunes enfants, et qu'il convient de s'assurer que les jeunes acteurs auront la maturité psychologique suffisante pour être en capacité de bien distinguer le réel de l'imaginaire ;

CONSIDERANT les rôles importants attribués aux enfants, ces derniers étant à la fois porteurs du spectacle puisque constituant le fil conducteur de l'histoire, mais aussi générateurs d'intensité et d'émotion pour le public durant le spectacle ;

CONSIDERANT également l'implication émotionnelle que requiert une prestation publique répétée ;

CONSIDERANT que la protection psychologique et morale des enfants doit nécessairement être anticipée afin de ne pas les exposer à des risques ou des situations qu'ils ne seraient pas en capacité de gérer en parfaite autonomie ;

CONSIDERANT la majoration des risques pour les plus jeunes enfants en période de croissance physique et de construction psychologique et susceptible d'impacter leur développement normal, ces derniers ayant besoin de stabilité et de régularité dans l'apprentissage des fondamentaux pour leur avenir scolaire notamment ;

CONSIDERANT que sur le fondement de ces éléments, dans le seul intérêt des enfants en vue de préserver leur intégrité physique et morale, seuls les enfants âgés de 8 ans et plus pourraient raisonnablement être autorisés à être employés ;

CONSIDERANT que les 2 enfants, listés en annexe, pour lesquels une demande a été déposée sont âgés de 8 ans et plus ;

CONSIDERANT les conditions préalablement définies par la Commission et fixées dans les arrêtés n° 2016-04 du 17 février 2016, n° 2016-30 du 27 juin 2016 et n° 2018-11 du 25 mai 2018 ;

CONSIDERANT la condition arrêtée le 10 janvier 2019 par les membres de la Commission, dans le cadre de la réunion préparatoire à la saison d'ouverture 2019 du Parc du Puy du Fou, et tendant à ce que « pour les enfants âgés de 8 et 9 ans, l'autorisation sera accordée sur les périodes scolaires, sous réserve qu'ils effectuent au maximum une représentation par mois sur un temps d'apprentissage scolaire (le matin) » ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission ont émis un avis favorable à l'emploi de 2 enfants âgés de moins de 16 ans (listés en annexe), pour participer au spectacle « **Le Signe du Triomphe** » pour des représentations privées les samedi 28 mars 2026 et dimanche 29 mars 2026 ;

Arrête

Article 1er : La SAS PUY DU FOU FRANCE- CS 70025 - 85590 Les Epesses, représentée par Monsieur TAPONAT François-Xavier - Directeur des Ressources Humaines, est autorisée à employer les 2 enfants (listés ci-dessous) pour des représentations privées du spectacle LE SIGNE DU TRIOMPHE, les samedi 28 mars 2026 et dimanche 29 mars 2026 :

- Bartimée POIRON (12 ans)
- Hilaire-Marie SALAUN (13 ans)

Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
185 Boulevard du Maréchal Leclerc-85000 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 36 75 00 – Mail : ddets@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Article 2 : La rémunération perçue par chaque enfant sera en totalité affectée à la constitution d'un pécule versé à la Caisse de Dépôts et Consignations, qui le gèrera jusqu'à la majorité de chacun des enfants concernés ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 17 Mars 2026

 Le Préfet

Le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée


Philippe RAFFLEGEAU

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée,
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS,
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allées de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
185 Boulevard du Maréchal Leclerc-85000 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 36 75 00 – Mail : ddets@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2026-03-17-00007

Arrêté 26-DDTM85-n° 141 autorisant
l'occupation temporaire du domaine public
maritime de l'Etat pour un rassemblement
sportif "Défi Foot By UGSEL" sur la grande plage
de la commune de Saint Gilles Croix de Vie

Arrêté 26-DDTM85-n° 141
**autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État
pour un rassemblement sportif « Défi Foot By UGSEL »
sur la grande plage de la commune de Saint Gilles Croix de Vie**

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 et suivants, les articles R.2122-1 et suivants,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L. 2213-23,

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L.321-9,

VU le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée,

VU l'arrêté n°2024/186 du 27 août 2024 portant modification de l'arrêté n°2023/146 du 1er août 2023 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Didier Gérard directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n°2026-DCL-BCI-19 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU la décision n°26-DDTM85-5 du 5 janvier 2026 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU le dossier de demande du 12 février 2026, complété le 26 février 2026, par lequel l'association « Union générale sportive de l'enseignement libre (UGSEL) », représentée par son président Monsieur François DEFIEUX, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour un rassemblement sportif « Défi Foot By UGSEL » sur la Grande Plage de la commune de Saint Gilles Croix de Vie,

VU l'avis conforme favorable du 6 mars 2026 du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

VU la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 13 mars 2026 fixant les conditions financières,

VU l'avis favorable avec réserves du 10 mars 2026 de la commune de Saint Gilles Croix de Vie,

Arrête

Article 1er - OBIET DE L'AUTORISATION

L'association « Union générale sportive de l'enseignement libre (UGSEL) », représentée par son président Monsieur François DEFIEUX, ayant pour n° de SIRET : 484 647 342 00019 et enregistrée au RNA sous le n° W491000761, domiciliée : 5, rue du Haut Pressoir – BP61028 – 49 100 ANGERS, ci-après dénommée en tant que « bénéficiaire », est autorisée :

à occuper le domaine public maritime naturel de l'État sur la Grande Plage de Saint Gilles Croix de Vie, un emplacement destiné à un rassemblement sportif et éducatif « Défi Foot By UGSEL » de 250 enfants scolarisés (cycles 2 et 3) dans la région des Pays de la Loire autour de l'activité football sur la plage (ateliers sportifs et éducatifs) encadré par une quarantaine de personnes. 10 terrains de football (5 x 10) seront tracés, matérialisés par des coupelles et équipés de buts modulables.

La zone sollicitée représente une superficie d'environ 600 m² sur le DPMn conformément au plan annexé.

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le Domaine Public Maritime naturel de l'État est accordée à titre précaire et révocable pour le 5 juin 2026 de 7h45 à 18 h et elle cessera de plein droit le même jour à l'issue de la manifestation et du retrait des installations.

Article 3 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer les installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de la présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires et notamment celles relatives à la sécurité, l'hygiène, l'environnement, l'urbanisme, etc.

Le bénéficiaire s'engage à respecter le linéaire et la superficie des emplacements figurant au plan annexé.

Seuls les cheminements existants doivent être utilisés pour acheminer le matériel.

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions du présent arrêté et de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur.

La circulation de véhicules à moteurs est interdite sur le domaine public maritime naturel conformément à l'article L.321-9 du code de l'environnement.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.

Article 4 - MODIFICATION DE L'OCCUPATION

Le bénéficiaire prend le domaine public concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 2.

Article 5 - ENTRETIEN EN BON ÉTAT DES OUVRAGES

Le bénéficiaire est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'état.

Les ouvrages ou les installations établis par le bénéficiaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais. Tout défaut d'entretien constaté pourra entraîner la révocation de la présente autorisation.

Le bénéficiaire doit contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation de l'installation par les usagers et de tout risque d'accident pouvant survenir.

L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

Article 6 - RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et pour la prévention de toute pollution des eaux marines.

En cas d'exécution de travaux d'entretien ou autre, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre et dépôts de matériaux, gravats et immondices accumulés sur le site et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

Le bénéficiaire est tenu de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 7 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation peut notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution des conditions qui y sont énoncées, sans préjudice s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique en cas de cession de ladite société.

En cas de négligence de la part du bénéficiaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet, il sera pourvu d'office aux obligations précitées à la diligence du responsable du service chargé de la gestion ou/et du contrôle du domaine public maritime et aux frais du bénéficiaire.

Le Préfet peut également dans ce cas, procéder au retrait de l'autorisation d'occupation.

La présente autorisation pourra être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée par un courrier avec accusé de réception. La résiliation ne donne droit à aucune indemnité.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis à la direction départementale des finances publiques de la Vendée.

Article 8 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel. Toutes traces d'occupation ou d'installation diverses devront être enlevées, qu'elles soient ou non du fait du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Article 9 - RENOUELEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 10 - ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Dans le cadre des contrôles réglementaires, les agents de l'administration agissant notamment pour le compte du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime ou du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès à la parcelle occupée sur le domaine public maritime.

Article 11 - REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

1 – Montant de la redevance

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant de cinquante-quatre euros (54 €).

2 – Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM), **à réception de la facture.**

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire;
- par chèque à envoyer au centre d'encaissement ;
- par virement. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

3 – Impôts et taxes

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

4 – Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédocus 322 – 75 572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 12 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Article 13 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 14 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à l'association « Union générale sportive de l'enseignement libre (UGSEL) », représentée par son président Monsieur François DEFIEUX. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 15 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de Saint Gilles Croix de Vie, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le **17 MARS 2026**

Pour le préfet, par délégation
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjoint à la cheffe du service mer et littoral,


Yves GAUTIER

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

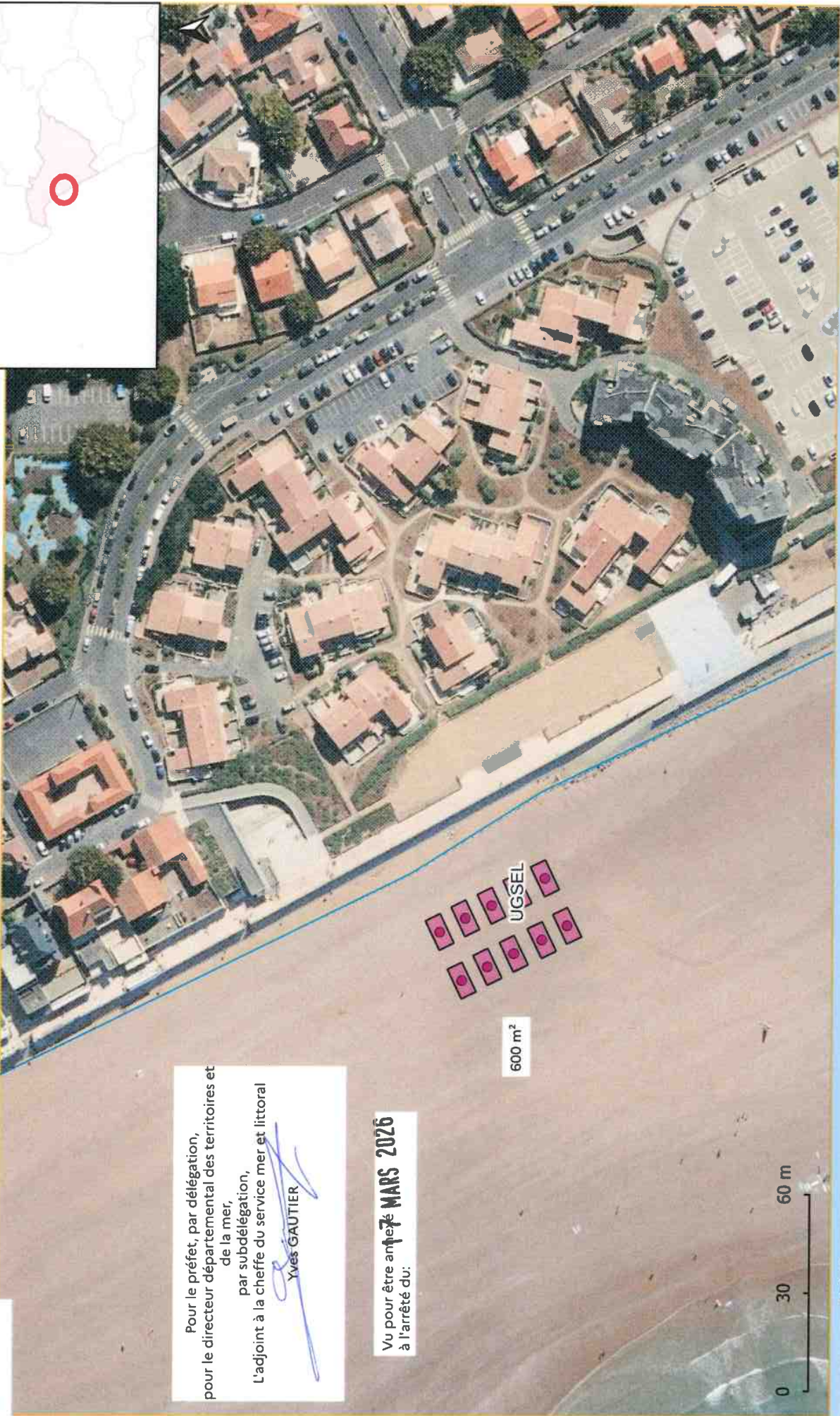
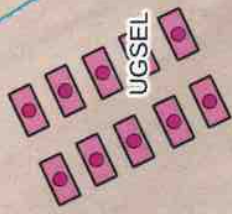
Autorisation d'occupation temporaire du DPM au profit de l'association UGSEL pour un rassemblement sportif « Défi Foot By UGSEL »

Pour le préfet, par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
par subdélégation,
L'adjoint à la cheffe du service mer et littoral

Yves GAUTIER

Vu pour être annexé **le 7 MARS 2026**
à l'arrêté du:

600 m²



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2026-03-17-00008

Arrêté 26-DDTM85-n° 142 autorisant
l'occupation temporaire du domaine public
maritime de l'Etat pour des travaux de diagnostic
du puits de captage de la villa notre dame sur la
grande plage de la commune de Saint Gilles
Croix de Vie

Arrêté 26-DDTM85- n° 142
**autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État
pour des travaux de diagnostic du puits de captage de la villa notre dame
sur la grande plage de la commune de Saint Gilles Croix de Vie**

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 et suivants, les articles R.2122-1 et suivants,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L. 2213-23,

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L.321-9,

VU le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée,

VU l'arrêté n°2024/186 du 27 août 2024 portant modification de l'arrêté n°2023/146 du 1er août 2023 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Didier Gérard directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n°2026-DCL-BCI-19 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU la décision n°26-DDTM85-5 du 5 janvier 2026 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU le dossier de demande du 12 février 2026, complété le 26 février 2026, par lequel l'association PIMES, représentée par son président Monsieur Jacques PORCHER, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour des travaux de diagnostic du puits de captage existant d'eau de mer de la Villa Notre Dame sur la Grande Plage de Saint Gilles Croix de Vie,

VU l'avis conforme favorable du 5 mars 2026 du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

1 quai Jules Dingier
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

VU la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 17 mars 2026 fixant les conditions financières,

VU l'avis favorable du 18 février 2026 de la communauté de communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,

VU l'avis favorable avec réserves du 12 mars 2026 de la commune de Saint Gilles Croix de Vie,

Arrête

Article 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

L'association PIMES, représentée par son président Monsieur Jacques PORCHER, ayant pour n° de SIRET : 340 696 277 00011 et enregistrée au RNA sous le n° W491011905, domiciliée : 9, rue de la Meignanne – 49 100 ANGERS, ci-après dénommée en tant que « bénéficiaire », est autorisée :

à occuper le domaine public maritime naturel de l'État sur la Grande Plage de Saint Gilles Croix de Vie, un emplacement destiné à des travaux de diagnostic du puits de captage existant d'eau de mer pour la Villa Notre Dame. Les travaux réalisés par l'Entreprise PERROCHEAU DUPE TP avec une pelle à chenille consistent à réaliser des sondages sur le puits existant ainsi que sur le positionnement d'éventuels drains ou tuyaux. Les terrassements sont réalisés sur une profondeur estimée à 3 m et un relevé topographique des installations sera réalisé à l'issue. Ces travaux s'inscrivant dans le cadre du projet de talassothermie pour la Villa Notre Dame permettront de préciser les emprises nécessaires et la solution technique retenue.

La zone des sondages représente une superficie d'environ 1 000 m² sur le DPMn conformément au plan annexé.

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le Domaine Public Maritime naturel de l'État est accordée à titre précaire et révocable à compter du 19 mars 2026 et elle cessera de plein droit le 31 mars 2026 si le bénéficiaire n'a pas sollicité une nouvelle AOT dans les délais prévus à l'article 9 du présent arrêté.

Article 3 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer les installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de la présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires et notamment celles relatives à la sécurité, l'hygiène, l'environnement, l'urbanisme, etc.

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Pendant toute la durée des travaux, l'entreprise doit porter une attention particulière à ne pas toucher les fondations de l'ouvrage (enrochements et perré béton) situées à proximité de la zone des sondages.

La circulation de véhicules à moteurs est interdite sur le domaine public maritime naturel conformément à l'article L.321-9 du code de l'environnement, toutefois, exceptionnellement pour la réalisation des travaux, une pelleteuse à chenilles est autorisée à circuler sur le DPM sous les réserves suivantes :

- Par mesure de sécurité et au regard de la fréquentation du public, une signalisation adéquate autour du chantier doit être mise en place,
- Si besoin, un arrêté municipal doit interdire provisoirement l'accès des piétons sur le site concerné pendant les travaux,
- La circulation du véhicule pré-cité devra être limitée au strict nécessaire de façon à prendre en compte la sensibilité des lieux,
- Le véhicule doit stationner hors du DPM,
- Limiter les dérangements par le bruit, les éventuelles perturbations et éviter tout risque de pollution par des hydrocarbures ou de l'huile, sur l'ensemble de la zone de roulage,
- Le matériel utilisé doit être conforme aux normes CE en matière d'émissions sonores,
- Le véhicule utilisé intervenant sur le DPM doit être équipé d'un kit de prévention de pollution accidentelle par les hydrocarbures,
- Tout risque de pollution accidentelle doit être maîtrisé et un dispositif opérationnel de lutte contre les pollutions liées aux hydrocarbures est disponible. Tous les contenants à carburant, nourrice et bidon de stockage doivent être homologués ADR (transport de matières dangereuses),
- À l'issue du chantier, le domaine public maritime doit être parfaitement nettoyé et remis en état, de même que les voies et accès au chantier,
- Il est impératif que l'ensemble des déchets potentiels à l'issue du chantier soit évacué vers des déchetteries appropriées. Aucun stockage ni dépôt sauvages ne sont admis sur le site. Les déchets ne doivent en aucun cas être enfouis sous le sable.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.

Article 4 - MODIFICATION DE L'OCCUPATION

Le bénéficiaire prend le domaine public concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 2.

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Article 5 - ENTRETIEN EN BON ÉTAT DES OUVRAGES

Le bénéficiaire est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'état.

Les ouvrages ou les installations établis par le bénéficiaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais. Tout défaut d'entretien constaté pourra entraîner la révocation de la présente autorisation.

Le bénéficiaire doit contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation de l'installation par les usagers et de tout risque d'accident pouvant survenir.

L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

Article 6 - RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES

Lors des travaux le bénéficiaire est tenu de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public maritime de l'État.

Il est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et pour la prévention de toute pollution des eaux marines.

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 7 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation peut notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution des conditions qui y sont énoncées, sans préjudice s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique en cas de cession de ladite société.

En cas de négligence de la part du bénéficiaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet, il sera pourvu d'office aux obligations précitées à la diligence du responsable du service chargé de la gestion ou/et du contrôle du domaine public maritime et aux frais du bénéficiaire.

Le Préfet peut également dans ce cas, procéder au retrait de l'autorisation d'occupation.

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

La présente autorisation pourra être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée par un courrier avec accusé de réception. La résiliation ne donne droit à aucune indemnité.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis à la direction départementale des finances publiques de la Vendée.

Article 8 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel. Toutes traces d'occupation ou d'installation diverses devront être enlevées, qu'elles soient ou non du fait du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Dans le cas où l'administration renoncerait en tout ou partie à la démolition des ouvrages, constructions ou installations, ces derniers deviendront de plein droit et gratuitement propriété de L'État.

Article 9 - RENOUELEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 10 - ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Dans le cadre des contrôles réglementaires, les agents de l'administration agissant notamment pour le compte du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime ou du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès à la parcelle occupée sur le domaine public maritime.

Article 11 - REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

1 – Montant de la redevance

La présente autorisation d’occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d’une redevance d’un montant de cent cinquante-trois euros (153 €).

2 – Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable par terme annuel et d’avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM), **à réception de la facture.**

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ;
- par chèque à envoyer au centre d’encaissement ;
- par virement. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d’en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l’article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu’il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

3 – Impôts et taxes

Le bénéficiaire de l’autorisation s’engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

4 – Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l’occupant font l’objet d’un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l’immobilier de l’Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l’exécution des missions d’intérêt public qu’elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d’occupation du domaine de l’Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l’occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l’occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d’occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédocus 322 – 75 572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 12 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 13 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 14 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à l'association PIMES, représentée par son président Monsieur Jacques PORCHER. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 15 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de Saint Gilles Croix de Vie, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Fait aux Sables d'Olonne, le **17 MARS 2026**

Pour le préfet, par délégation
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjoint à la cheffe du service mer et littoral,


Yves GAUTIER

Autorisation d'occupation temporaire du DPM au profit de l'association PIMES pour des travaux de sondage du puits de captage existant

Pour le préfet, par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
par subdélégation,
L'adjoint à la cheffe du service mer et littoral



Vu pour être annexé
à l'arrêté du: **17 MARS 2026**

